



## Conseil

Distr. générale  
4 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1<sup>er</sup> mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*

### Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

## Observations concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. À la deuxième partie de la vingt-quatrième session, tenue en juillet 2018, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a examiné une version révisée du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone établie par la Commission juridique et technique (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1) ainsi qu'une note de la Commission ayant pour objet d'appeler son attention sur une série de questions (ISBA/24/C/20). Dans sa déclaration sur les travaux du Conseil à la deuxième partie de la vingt-quatrième session (ISBA/24/C/8/Add.1), le Président du Conseil a présenté un résumé des observations formulées par ce dernier au sujet du projet de règlement et fait savoir que les membres du Conseil étaient convenus de soumettre au Secrétariat des observations précises concernant le projet de règlement révisé au plus tard le 30 septembre 2018.

2. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat avait reçu 42 observations concernant le projet de règlement<sup>1</sup>. Celles-ci sont ventilées ci-dessous par catégorie : groupes régionaux (1) ; États membres (21) ; contractants de l'Autorité internationale des fonds marins (6) ; organisations internationales compétentes (1) ; associations professionnelles et autres associations (3) ; organisations non gouvernementales de défense de l'environnement (1) ; organisations intergouvernementales (1) ; instituts universitaires et scientifiques (3), particuliers (5).

---

\* ISBA/25/C/L.1.

<sup>1</sup> La liste des parties prenantes ayant communiqué des observations et les liens renvoyant vers ces dernières sont disponibles à l'adresse <http://bit.ly/isba-coms>.



3. La présente note complète les observations faites par le Conseil en juillet 2018 (voir [ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I) et donne un aperçu général des principales problématiques issues des observations écrites. Après analyse des observations reçues, le Secrétariat a aussi recensé huit thèmes essentiels dont le Conseil pourra débattre au cours de la première partie de la session de 2019 (voir section III ci-après) afin de donner à la Commission juridique et technique des orientations politiques claires pour l'aider dans la révision du règlement.

4. Un grand nombre des observations écrites reçues proposent des modifications rédactionnelles et demandent des précisions quant au contenu et à l'objet de plusieurs dispositions du règlement. Des observations détaillées ont également été formulées au sujet des plans relatifs à l'environnement figurant dans les annexes du projet de règlement. Comme l'a demandé le Conseil, le secrétariat se chargera d'établir, pour examen par la Commission à la première partie de la session de 2019, un rapport de synthèse répertoriant les modifications proposées, les raisons qui les motivent et tout autre point soulevé par les parties prenantes, l'objectif étant que la Commission établisse une nouvelle version révisée du texte qui tienne compte de toutes les observations reçues et de toute information complémentaire que le Conseil pourra fournir à la première partie de la session de 2019 concernant les points visés à la section III ci-après. Le Conseil entamera l'examen du texte révisé proposé par la Commission à la deuxième partie de la session, en juillet 2019.

5. Les points soulevés par les parties prenantes au sujet de l'élaboration du modèle économique et des clauses financières ne seront pas abordés dans la présente note. Comme le Conseil l'a demandé en 2018, le Massachusetts Institute of Technology a été chargé de procéder à une analyse comparative des rapports et études répertoriés à l'annexe II du document [ISBA/24/C/8/Add.1](#). Un rapport final sur la question devrait être rendu avant la fin de 2018.

## **II. Questions communes ressortant des observations présentées par les parties prenantes**

6. Dans l'ensemble, les parties prenantes se sont félicitées des améliorations qui ne cessent d'être apportées à la structure et au texte du projet de règlement et sont généralement convenues de l'importance que revêtent les questions soulevées par le Conseil (voir [ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I). Elles ont demandé que la structure du règlement reste à l'étude, en particulier l'équilibre entre le texte figurant dans le corps du règlement et celui des annexes et appendices ainsi que les éléments qui trouveraient mieux leur place dans des directives. Plusieurs d'entre elles ont indiqué qu'elles souhaiteraient que plus de diagrammes soient intégrés dans le règlement, afin de mieux illustrer les diverses procédures qui y sont décrites.

7. Les observations reçues ont montré que les questions ci-après, relatives au cadre réglementaire général, doivent être examinées en priorité. On trouvera un aperçu des points généraux concernant des dispositions spécifiques du règlement dans l'annexe à la présente note.

### **1. Élaboration de normes et directives à titre prioritaire**

8. Nombre de parties prenantes sont convenues que des normes et des directives devaient être élaborées parallèlement au règlement. Certaines ont également estimé que les normes et directives essentielles devaient être mises au point avant l'adoption et l'approbation du projet de règlement. Les parties prenantes ont également souhaité que soient données des définitions claires des objectifs, des normes, des directives et

des seuils, des relations entre ces éléments et de leur rôle dans la détermination de la bonne pratique du secteur et des pratiques exemplaires.

9. L'élaboration des normes et directives exige de convenir d'une procédure transparente et inclusive pour arrêter leur contenu et préciser leur portée juridique. Comme l'a souligné le Conseil, les normes et directives doivent être examinées selon un ordre hiérarchique [ISBA/24/C/8/Add.1, annexe I, par. 2 h)]. Compte tenu de l'importance de cette question, un document de discussion distinct sera établi pour examen par le Conseil à la première partie de la session de 2019, dans lequel figureront des propositions visant à définir une approche souple et participative pour l'élaboration et l'adoption de normes et de directives techniques, fondées sur les structures mises en place dans d'autres organisations internationales et sur les observations formulées par les parties prenantes au sujet des articles 92 et 93. En outre, le secrétariat élaborera une liste indicative de normes et de directives par domaine et par disposition réglementaire.

## **2. Patrimoine commun de l'humanité**

10. Les parties prenantes ont souligné combien il importait que la notion de patrimoine commun de l'humanité imprègne l'ensemble du règlement, dont les dispositions doivent plus clairement viser à donner effet à ce principe. Certaines ont reconnu que des progrès avaient été faits pour renforcer le cadre réglementaire (ISBA/24/C/20, par. 6). Plusieurs ont demandé que la question reste à l'étude et insisté pour que le texte soit précis et spécifique afin de faciliter l'application pratique et le respect de ses dispositions (voir, par exemple, les observations sur l'article 12.4 figurant au paragraphe 5) de l'annexe à la présente note).

## **3. Efficacité de la prise de décision et du fonctionnement institutionnel : fonctions et responsabilités respectives du Conseil, de la Commission et du Secrétaire général dans le processus réglementaire**

11. Le règlement ne pourra être bien appliqué et respecté que si un certain nombre de tâches et de fonctions sont déléguées sous la direction et la supervision du Conseil. Dans leurs observations, plusieurs parties prenantes se sont interrogées sur la régularité et le bien-fondé de certains des pouvoirs confiés au Secrétaire général et, dans certains cas, à la Commission en vertu du projet de règlement, en particulier lorsqu'aucun recours devant le Conseil n'est prévu. À l'inverse, certaines ont estimé qu'il faudrait donner au Secrétaire général des prérogatives décisionnaires supplémentaires, compte tenu de l'intervalle qui sépare les réunions des différents organes de l'Autorité.

12. Des débats plus approfondis sur la question du rôle, de la structure et du financement du secrétariat se révéleront utiles à cet égard. Comme l'a souligné une partie prenante, il convient de déterminer les types de décisions qu'il est souhaitable, voire nécessaire, de déléguer et à qui et, dans chaque cas, de préciser dans un document d'orientation du Conseil les modalités selon lesquelles ces décisions doivent être prises. En outre, il a été noté que l'absence de la Commission de la planification économique parmi les organes à qui des tâches spécifiques étaient confiées dans le projet de règlement devait faire l'objet d'un réexamen. Le Secrétariat élaborera un bref document de travail à l'intention du Conseil pour réflexion.

## **4. État d'avancement des plans régionaux de gestion de l'environnement**

13. Le Conseil avait invité la Commission à examiner l'utilisation au paragraphe 5 de l'article 2 du projet de règlement des mots le « cas échéant » à propos des plans régionaux de gestion de l'environnement et à envisager de rendre ces plans obligatoires [ISBA/24/C/8/Add.1, annexe I, par. 2 d) et 5 c)]. Dans leurs observations

écrites, les parties prenantes qui ont commenté ce point se sont dans l'ensemble accordées à dire que ces plans devaient être établis avant que le contrat d'exploitation ne soit accordé. Il a toutefois été noté que cette procédure ne devait pas servir de prétexte pour empêcher l'approbation d'un plan de travail, soit en faisant obstruction à l'élaboration d'un plan régional pertinent de gestion de l'environnement, soit en bloquant son adoption.

14. Comme indiqué précédemment, l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de gestion de l'environnement font partie intégrante du cadre d'action de l'Autorité en matière de gestion de l'environnement (voir ISBA/24/C/3, par. 7). Reste à savoir quelle place réserver à ce cadre environnemental dans le projet de règlement, qui a pour objet principal de mettre en œuvre l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de réglementer la procédure de demande d'approbation des plans de travail et de définir les droits et les obligations des contractants vis-à-vis de l'Autorité (voir ISBA/24/C/CRP.1, annexe V). Le Conseil doit s'interroger sur le point de savoir s'il veut s'obliger juridiquement à établir des plans régionaux de gestion de l'environnement, qui ne sont pas en soi des textes de nature juridique. En outre, il doit examiner la mesure dans laquelle les plans en question sont source d'obligations en droit et, dans l'affirmative, étudier la nature et la portée desdites obligations pour les États parties, les États patronnants et les contractants. Le secrétariat établira pour examen par le Conseil un bref document de discussion reprenant les questions relatives à la nature juridique des plans régionaux de gestion de l'environnement.

#### **5. Examen des calendriers**

15. Les parties prenantes ont souligné l'importance du principe de sécurité de la prise de décision, mais certaines se sont demandé si, compte tenu de la complexité des documents, le temps prévu pour les examiner était suffisant. À l'inverse, certaines ont dit craindre que les délais prescrits soient trop longs, en particulier concernant la procédure de demande, et se sont inquiétées de l'imprévisibilité qui pourrait résulter du calendrier de réunions des organes de décision. La Commission continuera d'examiner la question (ISBA/24/C/20, par. 10), y compris eu égard au fonctionnement institutionnel de l'Autorité évoqué au paragraphe 11 ci-dessus.

#### **6. Application de l'approche de précaution**

16. Les parties prenantes ont commenté l'emploi et l'application de l'approche de précaution dans le texte du règlement. À cet égard, la principale question qui se pose est de savoir comment appliquer cette approche aux activités des demandeurs, des contractants, de l'Autorité, des États qui patronnent ou des États dans la Zone. Pour faciliter la poursuite des débats à ce sujet, le secrétariat fournira une analyse actualisée de la façon dont le principe est appliqué dans le cadre du règlement.

#### **7. Emploi et définition des termes « bonne pratique », « pratique exemplaire » et des termes connexes**

17. Les parties prenantes ont dit souhaiter que le contenu, l'emploi et l'objet des termes ci-après répertoriés dans l'additif 1 du projet de règlement soient mieux définis : « bonne pratique du secteur » ; « meilleure pratique environnementale » ; « meilleures données scientifiques disponibles » ; « meilleures techniques disponibles ». Le secrétariat établira un bref document de discussion pour examen par le Conseil et la Commission, qui sera consacré à l'emploi de ces termes dans les cadres réglementaires nationaux et qui tiendra compte des observations formulées par les parties prenantes.

## **8. Renforcement de la procédure et du mécanisme de vérification des plans relatifs à l'environnement par des experts indépendants**

18. Plusieurs parties prenantes se sont dites favorables à l'idée de demander l'avis d'experts indépendants pour améliorer la transparence de la procédure de prise de décision, une question soulevée à l'origine par la Belgique dans un document officieux au cours de la vingt-quatrième session. Comme l'a souligné l'une d'entre elles, tout dispositif d'examen devra être conforme au cadre de la Convention. Le secrétariat propose d'établir une brève note de discussion pour examen par le Conseil, dans laquelle un dispositif de sélection d'experts serait proposé et les procédures correspondantes seraient décrites.

## **9. Clarification des rôles et des responsabilités des différents des intervenants dans le processus de réglementation**

19. Les parties prenantes ont fait part à nouveau de leurs préoccupations concernant la façon de concilier les responsabilités des différents intervenants dans le processus de réglementation, à savoir l'Autorité, les États patronnants, les États du pavillon et les organisations internationales compétentes. Le secrétariat a fait savoir qu'il mettait actuellement au point deux matrices de responsabilités pour illustrer les interactions entre, d'une part, l'Autorité et les États patronnants et, de l'autre, entre l'Autorité et les États du pavillon. Ces matrices et les textes descriptifs s'y rapportant seront mis à la disposition du Conseil et de la Commission avant leurs réunions de juillet 2019.

## **10. Inspection et inspecteurs**

20. Les parties prenantes se sont inquiétées des dispositions réglementaires contenues dans la partie XI, soulignant notamment les questions relatives à la compétence juridictionnelle de l'Autorité, la trop large portée des inspections prévues et la nécessité de mieux préciser les critères en fonction desquels une inspection doit intervenir. En outre, il a été proposé de procéder à une évaluation des risques pour aider l'Autorité à déterminer quelles activités devaient faire l'objet d'une inspection, alors que l'invitation que le Conseil avait adressée à la Commission d'étudier les technologies appropriées de surveillance à distance (ISBA/24/C/8/Add1, annexe I, par. 12) a été saluée. La Commission a prié le secrétariat de dresser un inventaire des mécanismes d'inspection éventuels, avec mention de leurs interactions avec ceux des États patronnants, et d'élaborer un code de conduite à l'intention des inspecteurs (ISBA/24/C/20, par. 29). Le secrétariat prévoit de mettre cet inventaire à la disposition du Conseil avant que celui-ci ne se réunisse en février 2019.

## **III. Prochaines étapes**

21. Il pourrait être utile que le Conseil examine de manière plus approfondie les points essentiels ci-dessous afin de donner à la Commission des indications claires. À cette fin, et comme indiqué ci-dessus, le secrétariat présentera plusieurs documents de discussion assez brefs sur les questions suivantes :

- a) Modèles financiers : examen du rapport du Massachusetts Institute of Technology comparant les différents modèles financiers et leurs variantes ;
- b) Normes et directives : examen d'éventuelles modalités à suivre pour l'examen, l'élaboration et l'intégration des normes et directives, y compris d'une liste indicative répertoriant par ordre de priorité ces normes et directives ;
- c) Prise de décision : questions à examiner parallèlement à la délégation des pouvoirs d'approbation et de décision prévus dans le projet de règlement ;

d) Plans régionaux de gestion de l'environnement : examen du fondement juridique de la conception et de l'exécution de ces plans dans un cadre réglementaire ;

e) Approche de précaution : examen de l'application de l'approche de précaution aux activités menées dans la Zone ;

f) Concepts clefs : réflexion sur les concepts clefs (bonne pratique du secteur et pratiques exemplaires) figurant dans le projet de règlement et comparaison avec la pratique internationale en matière de réglementation ;

g) Évaluation indépendante des plans relatifs à l'environnement : examen d'un mécanisme de sélection et de participation d'experts indépendants compétents au titre du projet de règlement.

h) Mécanisme d'inspection : examen d'un inventaire des mécanismes d'inspection, y compris pour la nomination d'inspecteurs.

22. Conformément à la demande formulée par les délégations à la vingt-quatrième session, le secrétariat présentera une feuille de route pour orienter la révision du projet de règlement en 2019 ainsi qu'une feuille de route pour guider l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, sur la base des conclusions et des propositions issues des ateliers scientifiques tenus en 2018.

## Annexe

### Questions soulevées par certaines dispositions du projet de règlement

#### Partie I

1. **Article 2 (principes fondamentaux).** Cet article a suscité des observations positives et des critiques constructives de la part des parties prenantes, qui se sont inquiétées du fait que l'article 150 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'était pas reproduit mot pour mot, ce qui pouvait être source de méprises, dans la mesure où c'est le terme de « politique générale » qui y est employé et non celui de « principes ». De même, la clarté et l'uniformité de l'application des dispositions réglementaires pourraient pâtir du fait que ces principes sont formulés de façon trop générale. Les parties prenantes ont souhaité aussi obtenir des précisions sur les modalités d'application, pour les pays en développement producteurs terrestres, de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 2, et savoir si le projet de règlement y faisait dûment référence. En outre, certains passages, comme le paragraphe 7 de l'article 2, ne reproduisaient pas exactement la formulation employée dans la Convention et devaient être corrigés.

2. **Article 4 (droit des États côtiers).** Les parties prenantes se sont déclarées favorables aux observations générales formulées par le Conseil (voir [ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe, alinéa e) du paragraphe 2) et ont souhaité un renforcement des procédures (notamment de notification et de consultation) prévues dans le projet de règlement, conformément à l'article 142 de la Convention, avec une définition claire des rôles et responsabilités. Étaient visés notamment une procédure en bonne et due forme de notification régulière des États côtiers concernant les effets inattendus ; un examen du seuil à partir duquel des « raisons sérieuses » peuvent être invoquées ainsi que des procédures de recours à la disposition des États côtiers à cet égard ; le souci de garanties d'une procédure régulière compte tenu du fait qu'une mise en demeure pouvait avoir de graves répercussions. Il a également été suggéré que la Commission pourrait considérer ce domaine comme une initiative de renforcement des capacités propre à développer les compétences en évaluation environnementale.

#### Partie II

3. **Article 5 (demandeurs qualifiés).** Certaines parties prenantes ont défendu l'idée que les parties qui demandent un plan de travail relatif à l'exploitation doivent être détentrices d'un contrat d'exploration en vigueur. Ce point a été en partie traité dans un précédent projet de règlement (voir [ISBA/23/LTC/CRP.3\\*](#), par. 6 de l'article 2). Le paragraphe a par la suite été supprimé compte tenu d'observations faites au préalable par certaines parties prenantes qui remettaient en question le fondement juridique de cette restriction au titre de la Convention. Il a été recommandé que la Commission réexamine cette question en tenant compte des nouvelles observations formulées par les parties prenantes et qu'elle analyse les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Ces dispositions prévoyaient, semble-t-il, la soumission d'un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploitation (voir par exemple l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe III de la Convention).

4. **Article 6 (certificat de patronage).** Plusieurs questions ont été soulevées en ce qui concerne cet article (et l'article 22 relatif à la cessation du patronage), en particulier quand plusieurs États patronnent une demande, par exemple dans le cas



d'un consortium d'États. La question de l'application de l'obligation de contrôle effectif a également été soulevée par des parties prenantes, s'agissant de l'article 25 (changement de contrôle). Ces questions nécessiteront un dernier examen approfondi de la part de la Commission.

5. **Article 12 (dispositions générales).** Si l'objectif du passage ajouté au paragraphe 4 évoquant « la contribution du projet de plan de travail à la réalisation des avantages dans l'intérêt de l'humanité tout entière » a été généralement appuyé, le manque de précision et la portée vague de cette formulation a suscité des inquiétudes, car elle risquait de causer des problèmes quant à son application et à son caractère exécutoire. Par ailleurs, le paragraphe 4 faisait référence aux « principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord », suscitant des interrogations quant à la place de ces principes, politiques et objectifs dans l'évaluation d'un plan de travail.

6. **Article 14 (examen des plans relatifs à l'environnement par la Commission).** La Commission a été priée de réfléchir à l'établissement des critères fondamentaux à prendre en compte (dans une démarche analogue à celle de l'article 13 pour pouvoir déterminer si un plan de travail prévoyait une protection effective du milieu marin conformément à l'article 145 de la Convention).

### Partie III

7. **Article 20 (Accords de coentreprise).** Cet article a conduit à demander d'envisager la nécessité d'inclure des dispositions relatives au rôle et au fonctionnement de l'Entreprise. Le secrétariat rappelle qu'il mène une étude sur les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, conformément au cahier des charges approuvé par la Commission en mars 2018 (ISBA/24/C/9, par. 19).

8. **Article 21 (Durée des contrats d'exploitation)** Cet article a donné lieu à plusieurs observations relatives à la procédure et aux modalités de renouvellement. Les parties prenantes ont proposé que toutes les demandes de renouvellement fassent l'objet d'une étude plus attentive, notamment en exigeant la présentation d'un plan de travail révisé, en évaluant la performance environnementale et réglementaire du contractant et en prévoyant une obligation de concertation. L'Autorité a par ailleurs été priée de passer en revue les critères d'approbation des demandes de renouvellement au titre du paragraphe 4.

9. **Article 31 (Optimisation de l'exploitation des ressources minérales).** Comme l'avait fait le Conseil dans ses observations (ISBA/24/C/8/Add.1, annexe I, alinéas c) et d) du paragraphe 4), les parties prenantes ont fait part de plusieurs préoccupations, portant notamment sur l'intention et l'objet de cet article, l'absence d'intervention de la Commission et du Conseil, le risque que l'Autorité ne remette en cause ultérieurement une question jugée d'ordre commercial, la juridiction de l'Autorité, la pertinence de la demande de fourniture de données et d'informations au titre du paragraphe 4 et les incidences possibles au cas où un contractant n'approuverait aucune modification du plan de travail.

10. **Article 33 (Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin).** Les observations ont porté sur l'interprétation de l'obligation de « prise en considération raisonnable » de certaines activités, notamment la pose de câbles et de pipelines sous-marins et la recherche scientifique dans la Zone. Certaines parties prenantes ont proposé que l'Autorité formule des lignes directrices définissant les procédures applicables à ces activités. D'autres ont noté que les obligations de prise en considération raisonnable s'appliquaient aux États parties à la Convention et que l'Autorité n'avait pas le pouvoir de réglementer ces questions. Concernant les



mesures pratiques permettant d'éviter et de minimiser les interactions entre l'exploitation minière des fonds marins et les câbles sous-marins, un atelier a été organisé les 29 et 30 octobre 2018 par le Gouvernement thaïlandais, l'Autorité et les membres du Comité international de protection des câbles, dont les conclusions et le rapport seront communiqués en temps voulu.

11. **Article 38 (Assurance).** Plusieurs parties prenantes ont souhaité que les obligations imposées au contractant en matière d'assurance soient précisées, bien que la Commission ait fait savoir que cet article était un ballon d'essai et qu'il appelait un complément d'examen technique et juridique (voir ISBA/24/C/20, annexe). Quelques-unes d'entre elles ont recommandé à la Commission de vérifier que les polices d'assurance sont adéquates, compte tenu de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2) de l'article 13. Le secrétariat est actuellement en discussion avec le secteur des assurances afin de fournir à la Commission un complément d'information technique sur cette question.

## Partie IV

12. **Observations générales.** Dans l'ensemble, les parties prenantes ont approuvé les neuf points que le Conseil avait soumis à l'examen de la Commission s'agissant de la partie IV du projet de règlement (ISBA/24/C/8/Add.1, annexe I, par. 5).

13. **Article 46 (Obligations générales).** Les parties prenantes ont souhaité davantage de clarté quant aux modalités d'application de cet article. Une d'entre elles a fait remarquer que cet article pouvait contribuer au foisonnement des règles, dont certaines faisant sans doute double emploi, sans toutefois améliorer globalement la protection du milieu marin.

14. **Rapport sur l'étude d'impact environnemental.** Certaines parties prenantes ont souhaité qu'une obligation d'étude d'impact soit réintégrée dans la partie IV. Les parties prenantes sont conscientes que des études d'impact seront prévues en détail dans les recommandations de la Commission formulées au titre des articles sur l'exploration, mais elles ont dit préférer qu'une obligation d'étude d'impact figure dans la partie IV.

15. **Système de management environnemental.** Bien qu'il soit nécessaire de décrire en détail un système de management environnemental dans la notice d'impact sur l'environnement et le plan de gestion de l'environnement et de suivi, il a été souligné que rien, dans le projet de règlement, n'obligeait à adopter un système de ce type (ou un système de gestion de la sécurité). Un système de management environnemental était indispensable pour atteindre les objectifs écologiques et pour améliorer en continu la performance environnementale. Il a été recommandé de réintégrer une précédente définition de ce système et d'insérer un article affirmant qu'il devait être compatible avec une norme reconnue, conforme à des directives, et qu'il pouvait être soumis à une vérification indépendante<sup>1</sup>.

16. **Article 50 (Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi).** Le secrétariat note qu'il convient de réévaluer la teneur de cet article à l'aune des observations des parties prenantes. Les observations ont porté sur la fréquence des évaluations, le fait que l'évaluation de la performance devait être réalisée par un expert indépendant choisi dans une liste d'experts qualifiés, l'absence d'un quelconque rôle pour le Conseil dans cet article et les raisons pouvant amener à prendre des mesures complémentaires dans le cas où une évaluation de la performance ne pourrait pas être réalisée dans des conditions satisfaisantes. En ce qui

<sup>1</sup> Voir article 28 du document "A discussion paper on the development and drafting of regulations on exploitation for mineral resources in the Area (environmental matters)" (Autorité internationale des fonds marins, janvier 2017). Disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2Sj5yVX>.

concerne l'amélioration continue, les parties prenantes ont demandé qu'une réflexion soit menée concernant la mise en place, au niveau de l'Autorité, d'un dispositif pour diffuser les pratiques exemplaires, compte tenu de l'amélioration des connaissances.

**17. Section 4 (Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale).** De l'avis général, l'objet de ce fonds devait se limiter à celui proposé par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011 concernant les différends en matière de responsabilité environnementale. Il a été recommandé de mettre en place sans délai des directives relatives au fonctionnement du fonds où serait précisé, entre autres, qui peut demander une indemnisation du fonds.

## Partie V

**18. Article 55 (Modification d'un plan de travail par le contractant).** De nombreuses parties prenantes ont estimé qu'il fallait d'urgence préciser les paramètres mis en place pour déterminer l'existence d'un « changement substantiel » et évaluer la mesure dans laquelle les seuils fixés dans la définition de ce terme à l'annexe 1 étaient trop bas.

## Partie VI

**19. Plans de cessation des activités.** Le Conseil a invité la Commission à examiner plusieurs aspects des plans de cessation des activités ([ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I, par. 7). L'Autorité a été priée de comparer le niveau de détail prescrit à l'annexe III du projet de règlement avec la quantité de données et d'informations qui seront vraisemblablement disponibles au moment de la présentation de la demande.

## Partie VII

**20. Article 61 (Incitations).** Bien que les parties prenantes aient jugé cet article utile, il était nécessaire de mieux expliquer par quel mécanisme le Conseil pourrait examiner et approuver les incitations.

## Partie VIII

**21. Droits annuels, droits administratifs et autres droits applicables.** Les parties prenantes ont formulé plusieurs observations au sujet de la partie VIII, en particulier sur l'objet du droit annuel fixe (article 83). La Commission examine cette question (voir [ISBA/24/C/20](#), annexe).

## Partie IX

**22. Article 87 (Confidentialité des informations).** Si les parties prenantes ont approuvé dans l'ensemble la démarche adoptée dans cet article, il était nécessaire de poursuivre les travaux pour préciser ce que l'on entendait par informations confidentielles, ajuster les mécanismes d'examen attendus et mieux prévoir les éventuelles incompatibilités avec les règlements relatifs à l'exploration. Les parties prenantes ont noté que l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 87 montrait qu'il pouvait arriver que des contractants bénéficient d'un traitement différencié et que, pour offrir des conditions équitables, cet alinéa devait être supprimé [voir aussi [ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I, par. 11)].

---

## Partie XII

23. **Règlement des différends.** La Commission a noté que le mécanisme d'examen administratif prévu dans un projet antérieur avait été supprimé (voir [ISBA/24/C/20](#), annexe), à la suite notamment d'observations formulées par des États membres selon lesquelles un tel mécanisme pouvait battre en brèche le dispositif minutieusement conçu que contenait la Convention. Il a été proposé que la Commission envisage un mécanisme plus informel pour certaines catégories de différends ou que l'Autorité étudie avec le Tribunal international du droit de la mer la possibilité d'établir un règlement intérieur spécial de manière à accélérer les procédures pour certaines catégories de différends.

---